



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/15 du 30 mars 2017 portant fixation du mix résiduel de l'année 2016 - secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 49;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le mix résiduel de l'électricité est fixé comme suit pour l'année 2016:

	Catégorie de source d'énergie	Composition du mix résiduel
a)	Energie fossile non renouvelable	62,60%
	houille	15,73%
	lignite	16,61%
	gaz naturel	23,92%
	cogénération à haut rendement	0,00%
	autres énergies fossiles (pétrole, autres)	6,34%
b)	Energie nucléaire	36,83%
c)	Sources d'énergie renouvelables	0,00%
	biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge	0,00%
	énergie éolienne	0,00%
	énergie hydroélectrique	0,00%
	énergie solaire	0,00%
	autres sources d'énergie renouvelables	0,00%
d)	Autres sources d'énergie et sources d'énergie non identifiables	0,57%
	Total	100,00%

Les données de base pour les calculs sont issues des « Power statistics - monthly domestic values (in GWh) (Database: 28.03.2017) » de l'ENTSO-E pour la région « Continental Europe ».

Art. 2.

L'impact environnemental du mix résiduel est à déterminer en appliquant les valeurs par défaut fixées par le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
La Direction,**

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

